

Service Environnement

Grenoble, le 20/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL BOUSSARD

700 RTE DE PISIEU
38270 SAINT-BARTHELEMY

Références : DDPP38-2022-00308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement EARL BOUSSARD implanté 700 RTE DE PISIEU 38270 SAINT-BARTHELEMY. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUSSARD
- 700 RTE DE PISIEU 38270 SAINT-BARTHELEMY
- Code AIOT dans GUN : 0003201363
- Régime : autorisation IED

L'EARL Boussard exploite un élevage de volailles (poulets de chair, chapons et dindes) sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Beaurepaire. Elle est autorisée à fonctionner par les arrêtés préfectoraux n°2001-1974 du 20/03/2001 et n°DDPP-SPAE-2021-11-10 du 22/11/2021. Une partie des fumiers produits par l'élevage est transférée vers une installation de compostage. L'autre partie est épandue sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage de l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- défense incendie
- installations électriques
- épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Disponibilité en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	
Relevé de la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	
Brûlage de déchets à l'air libre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	
Prévisionnel de fumure	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point IV	/	
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	
Quantité d'azote organique épandue annuellement	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point V	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Effectif animal détenu	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 1	/	
Vérification et entretien des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	
Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	
Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	/	
Analyse de sol	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - point III	/	
Bons de transfert du fumier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 1
Prescription contrôlée : L'effectif animal détenu sur site est au plus égal à l'effectif autorisé à savoir : - B1 : 21 000 poulets ou 7 000 dindes - B2 : 12 600 poulets ou 4 500 dindes ou 5 000 chapons - B3 : 25 200 poulets ou 9 000 dindes Soit 58 800 emplacements au maximum
Constats : En 2021, les bâtiments 1 et 3 ont hébergé plusieurs bandes de poulets de chair ; le bâtiment 2 a uniquement hébergé des chapons de juillet à décembre. Les effectifs mis en place sont conformes à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du site pour chacun des bâtiments et des espèces.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Disponibilité en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie sur site (bassin de 120 m³). Celle-ci n'était néanmoins pas dotée de canne d'aspiration pour l'utilisation des secours ; elle a été retirée du bassin et posée sur le côté.
Observations : L'exploitant est tenu de remettre la canne d'aspiration en place dans le bassin afin qu'il retrouve son utilité en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vérification et entretien des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La dernière vérification des extincteurs a été réalisée par un organisme extérieur en date du 28/09/21.
Observations : L'exploitant pourrait ajouter un extincteur à proximité directe du stockage des outils et de la paille.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tiens à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : La dernière vérification des installations électriques au titre du code du travail a été réalisée par un organisme extérieur le 06/04/21. Celle-ci a mis en évidence 7 non-conformités au regard des installations basse-tension. L'exploitant n'a présenté aucun preuve de levée de ces non-conformités à l'inspection.
Observations : L'exploitant est tenu de lever l'ensemble des non-conformités pointées dans le rapport de contrôle dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Relevé de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Pour les bâtiments 1 et 3, la consommation en eau est relevée chaque jour ainsi qu'à chaque fin de bande. La consommation d'une bande de poulets de chair (35 jours d'élevage environ) est d'environ 128 m ³ pour le bâtiment 1 et 152 m ³ pour le bâtiment 3. Pour le bâtiment 2, le relevé est effectué uniquement à la fin de chaque bande. La consommation d'une bande de chapons (150 jours d'élevage environ) est d'environ 116 m ³ . Les relevés 2021 pour chacun des bâtiments ont été transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant est tenu d'effectuer un relevé au moins mensuel de la consommation en eau du site dans sa totalité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des cadavres sont stockés dans deux congélateurs sur l'ancien site d'élevage de l'exploitant précédent, situé sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire également. Les bons d'enlèvement d'équarissage du semestre 2021 ont été présentés à l'inspection. Environ deux enlèvements par mois sont effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Brûlage de déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Prescription contrôlée :

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Des restes et cendres d'un brûlage en extérieur ont été constatés sur site.

Observations : L'exploitant est tenu de cesser tout brûlage de déchets sur le site. Tous les déchets du site devront être évacués et éliminés dans un établissement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 27-2 de l'AM du 27/12/2013.

Constats : Le plan d'épandage est complet et conforme. Il a été mis à jour à l'occasion du dossier de porter à connaissance déposé en 2021 auprès des services de la DDPP.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point IV

Prescription contrôlée :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions du point IV de l'annexe I de l'AM du 19/12/2011. Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques (ou cahier d'épandage) doivent être établis pour chaque flot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Constats : Le plan prévisionnel de fumure est complet et tenu à jour. L'effectif et l'espèce animale (44 000 dindes lourdes) pris pour le calcul de la production d'effluent et leur teneur en éléments fertilisants n'est néanmoins pas cohérent avec la production effective de l'EARL Boussard.

Observations : L'exploitant est tenu d'intégrer au PPF 2021 pour 2022 les espèces et les effectifs animaux effectivement détenus sur une année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Prescription contrôlée :

Le cahier d'épandage est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 37 de l'AM du 27/12/2013 et du point IV de l'annexe I de l'AM du 19/12/2011. Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques (ou cahier d'épandage) doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Constats : Le cahier d'épandage 2021 n'est pas complet. Les informations suivantes sont manquantes :

- le rendement des cultures,
- la quantité d'azote épandue sur chaque parcelle (minéral et organique),
- le mode d'épandage,
- le type de sol,
- les modalités de gestion des résidus de culture,
- les modalités de gestion des repousses et date de destruction,
- les modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée,
- le lieu et la date de dépôt des stockages d'effluent au champ,
- les éléments de description du cheptel.

De plus, les surfaces de SAU liées à l'îlot 2 du cahier diffèrent de celles du plan d'épandage et plan prévisionnel de fumure.

Observations : L'exploitant est tenu de compléter son cahier d'épandage au regard des informations manquantes précédemment citées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Analyse de sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - point III

Prescription contrôlée :

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Constats : La dernière analyse de sol a été effectuée au mois de juillet 2021 sur l'îlot 5 (culture : tournesol). Celle ci a été transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Quantité d'azote organique épandue annuellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point V

Prescription contrôlée :

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Constats : La pression azotée calculée dans le prévisionnel de fumure 2020 pour 2021 est de 92 kg d'azote par hectare de SAU, sur la base, non représentative, de 44 000 dindes lourdes élevées sur l'année. Les informations contenues dans le cahier d'épandage ne permettent pas de calculer la pression azotée effective de l'épandage des effluents de l'élevage en 2021.

Observations : L'exploitant est tenu de modifier l'espèce et l'effectif animal pris pour le calcul de la teneur en éléments fertilisants des effluents produits par l'exploitation ainsi que de compléter les informations données dans le cahier d'épandage. Il est à noter néanmoins que la pression azotée théorique 2021 est bien inférieure à la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare de SAU.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Bons de transfert du fumier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats : Tous les effluents produits en 2021 ont été épandus sur les parcelles du plan d'épandage. Aucun fumier n'a été envoyé en compostage. L'exploitant prévoit le transfert de fumier en compostage d'ici la fin du mois de mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite